

**VOC@TION 92
RÈGLEMENT**

Le dispositif [Voc@tion](#) 92 a pour objectif de :

- ✓ aider les jeunes à construire leur parcours vers l'emploi,
- ✓ les inciter à une mobilité nationale, voire internationale pour construire leur projet professionnel, afin d'améliorer leur chances sur un marché de l'emploi compétitif.

ARTICLE 1 : Objet

Le Conseil général accorde une aide financière aux jeunes des Hauts-de-Seine, qui souhaitent réaliser un projet personnel en lien avec leur formation et/ou leur futur métier.

Les projets présentés doivent être en lien direct avec le parcours vers l'emploi du jeune.

ARTICLE 2 : Conditions d'éligibilité

- Être domicilié et fiscalement rattaché aux Hauts-de-Seine,
- proposer un projet individuel ; les projets collectifs sont finançables par d'autres dispositifs départementaux,
- être âgé de 16 à 25 ans,
- proposer un projet en lien avec sa formation ou son futur métier.

L'attribution de financement ne saurait porter sur des prestations déjà financées partiellement par le Département : droits d'inscriptions dans des organismes de formation déjà subventionnés (Pôle Léonard de Vinci, Université Paris X), etc, ni venir en cumul d'autres aides départementales (hormis l'aide sociale).

ARTICLE 3 : Durée du projet

L'annualité est la règle la plus courante concernant l'étude du projet. Néanmoins, si le projet se déroule sur deux ou trois ans, le financement peut être accordé globalement pour toute la période.

Le financement ne peut excéder 3 années.

ARTICLE 4 : Constitution du dossier

La date limite pour déposer une candidature est indiquée chaque année sur le site Internet du Département.

Le jeune aura à accomplir une double démarche :

- s'inscrire sur le site officiel du Conseil général : www.hauts-de-seine.net : identification, saisie de la description de son projet en ligne, (au maximum 5 000 signes espaces compris) ainsi qu'un budget prévisionnel qui pourra faire l'objet d'une page annexe (2 000 signes maximum espaces compris). Une fois que le jeune aura validé sa saisie, il imprimera un accusé-réception de la demande.

A noter, les jeunes, diplômés seulement d'un CAP, BEP ou Bac professionnel, renseigneront un questionnaire pré-défini ;

- envoyer par courrier postal au Conseil général ou au prestataire lui venant en appui (adresse indiquée sur le site) un dossier comprenant l'accusé-réception de sa demande, ainsi que toutes les pièces justificatives (indiquées dans l'annexe 1).

Tout dossier incomplet ou comportant des informations erronées sera irrecevable.

ARTICLE 5 : Examen des projets

Le jeune présente un seul projet ; en cas de rejet, il pourra le présenter une seconde fois seulement, l'année suivante.

Les projets sont examinés par jury, et classés selon une grille d'évaluation d'après les critères mentionnés à l'article 7 ci-après.

La sélection des projets et le choix des lauréats, sont effectués par le jury, prévu à l'article 6, après vérification des dossiers par les Services du Conseil général appuyés, si nécessaire, d'un prestataire.

Tout redoublement dans la scolarité du candidat en cours de projet entraînera l'impossibilité de formuler une demande d'aide pour la ou les années suivantes, ou la cessation du financement sauf pour raison de santé, dûment attestée par un médecin.

En cas de réorientation des études au cours du projet, le dossier sera laissé à l'appréciation du jury.

Un projet peut être établi en cas de reprise d'études, si aucune demande n'a été faite au préalable.

ARTICLE 6 : Le jury

Le secrétariat du jury est assuré par la Direction de l'action scolaire.

Le jury est présidé par le Vice-président du Conseil général délégué aux affaires scolaires, qui a voix prépondérante en cas de partage des voix et est composé en plus :

- des Vice-présidents et membres de la Commission de l'enseignement, de la formation et du développement économique,
- du Vice-président chargé du développement international et de la Formation Professionnelle,
- du Vice-président chargé des sports,

- de deux représentants des services académiques,
- de deux représentants des universités ayant des U.F.R. dans les Hauts-de-Seine,
- de deux représentants d'établissements d'enseignement ou de formation professionnelle,
- d'un représentant des Services du Conseil général.

ARTICLE 7 : Critères d'attribution

Le jury examine les projets dont le dossier est complet et désigne les lauréats en fonction des critères suivants :

1. Motivations du jeune :

- 1a. attraits du métier envisagé aux yeux du candidat, éléments déclencheurs (vocation, rencontre, découverte, expérience, ...) le cas échéant mention des difficultés rencontrées ou à dépasser.
- 1b. exposé du parcours scolaire et personnel ; identification des compétences à obtenir.
- 1c. démarches engagées ou pistes de réflexion pour la recherche d'un partenariat : méthodologie, financements, organisme d'accueil.

2. Pertinence du projet professionnel :

- 2a. connaissance du métier, calendrier projeté, montage financier (coût total, apport familial, personnel, autre...). Choix d'un métier pertinent vu le cursus scolaire ;
- 2b. choix des organismes et/ou établissements de formation ;
- 2c. débouché en vue : type de structure, métier précis (missions, activités...), prise en compte du marché du travail.

3. Qualité, technicité et originalité du projet :

- 3a. clarté du propos.
- 3b. identification cohérente et calendrier prévisionnel des actions à mettre en œuvre pour la réalisation du projet. Identification des besoins, des moyens et des partenaires, financiers et autres.
- 3c. intérêt, originalité du projet.

ARTICLE 8 : Montant de l'aide et modalités de financement

Le montant maximum de l'aide annuelle attribuée se décompose ainsi :

- projet sans mobilité géographique : **1 000 €**
- projet intégrant une mobilité nationale : **1 500 €**
(hors Ile-de-France DOM/TOM compris), (1 000 € + 500 €),
- projet intégrant une mobilité internationale : **1 800 €**
(1 000 € + 800 €).

Les modalités de versement de l'aide se feront de la façon suivante :

- 75% du montant de base de l'aide attribuée lors de la validation du projet,
- 25 % du solde de l'aide attribuée au moment du bilan + la prime de mobilité si le déplacement a eu lieu.

En cas de changement de domiciliation, de résidence (hors projet intégrant une mobilité), il convient d'en avertir immédiatement le Conseil général. Tout changement de domicile, hors département des Hauts-de-Seine, arrêtera le financement pour la ou les périodes restant à courir.

ARTICLE 9 : Barème de notation

Le jury examine les dossiers selon une grille d'évaluation en fonction des critères d'attribution figurant à l'article 7, chacun d'eux étant noté sur 10 points, soit un total de 30 points.

Les dossiers dont la moyenne serait inférieure à 15 points ou dont l'un des critères n'aurait pas au moins reçu 2,5 points, seront automatiquement refusés.

ARTICLE 10 : Mobilité nationale

La prime de mobilité est accordée avec une franchise d'un mois et peut être attribuée pendant toute la durée du projet.

ARTICLE 11 : Mobilité internationale

La prime de mobilité est financée sur une durée comprise entre 3 et 12 mois sur toute la période du projet. Elle est calculée en fonction de sa durée trimestrielle. Les séjours inférieurs à trois mois ne sont pas pris en charge.

Le Conseil général des Hauts-de-Seine ne peut être tenu responsable d'incidents qui pourraient survenir pendant un séjour dont, notamment, les cas de risques majeurs tels que la survenue d'une catastrophe naturelle, d'un conflit armé,...).

Les séjours, dans un certain nombre de régions du monde sont fortement déconseillés par le Ministère des Affaires Etrangères ; ils sont indiqués sur le site du Ministère : www.diplomatie.gouv.fr. Le Conseil général ne financera aucune action menée sur le territoire des régions figurant sur cette liste.

En cas de double mobilité, des études en province, avec un séjour à l'étranger pendant toute l'année scolaire, un cumul de prime ne peut être attribué et la solution la plus favorable sera retenue pour le jeune.

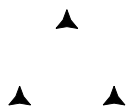
ARTICLE 12 : Bilan du projet et demande pour les années ultérieures le cas échéant

Pour recevoir le solde de son aide pour l'année en cours, le jeune enverra par courrier postal le bilan de l'avancement de son projet sur demande du Conseil général, (difficultés rencontrées, réussites..) ; ce texte sera d'une longueur maximum de 5 000 signes, espaces compris. Le jeune y joindra les pièces justificatives nécessaires (bulletins de notes, appréciation de stages et en cas de mobilité à l'étranger, les éléments justificatifs).

Lors de cet envoi aux services du Conseil général ou au prestataire, il pourra demander la reconduction de l'aide pour l'année suivante, accompagnée des documents listés en annexe 1.

ARTICLE 13 : Candidats mineurs

Selon l'article 450 du Code Civil, les parents administrent les biens de leurs enfants mineurs. Toute attribution d'une aide financière départementale issue du dispositif [Voc@tion 92](#) à l'attention d'un mineur fera l'objet d'un courrier d'information auprès de son ou de ses représentants légaux.



Date d'accusé de réception par la Préfecture des Hauts-de-Seine : 10/07/2007

ANNEXE 1
AU REGLEMENT DU DISPOSITIF
VOC@TION 92

Documents à envoyer par courrier postal au prestataire du Conseil général lors de la première demande :

- l'accusé-réception de l'inscription en ligne,
- un curriculum vitae,
- la copie d'une pièce d'identité, ou de la carte de séjour,
- un justificatif de domicile de moins de trois mois (avec en cas de domicile parental une attestation sur l'honneur des parents), ainsi que l'avis d'imposition de l'année précédente (foyer fiscal de rattachement),
- l'attestation d'inscription dans l'établissement d'accueil, ou du centre de formation, le cas échéant ou le certificat de scolarité,
- la copie de la convention de stage, ou l'attestation d'accueil de l'entreprise, le cas échéant,
- l'annexe 2 du règlement reproduite à la main,
- le RIB original du compte chèque courant dont les références ont été saisies sur le site (pour les mineurs : compte personnel ou parental).

Tout dossier incomplet sera déclaré irrecevable.

Document à envoyer par voie postale lors du bilan et le cas échéant pour une deuxième ou troisième année :

- le bilan de l'année, accompagné des justificatifs des éléments évoqués (bulletins de notes, appréciation de stages, etc..). Ce bilan donne droit au paiement du solde de 25%, et de la prime de mobilité le cas échéant
- la demande pour une deuxième année, le cas échéant accompagnée de :
 - un justificatif de domicile de moins de trois mois, accompagné si domicile parental d'une attestation sur l'honneur des parents, ainsi que l'avis d'imposition de l'année précédente (foyer fiscal de rattachement),
 - l'attestation d'inscription dans l'établissement d'accueil, ou du centre de formation, le cas échéant,
 - l'attestation d'accueil de l'entreprise, ou copie de la convention de stage, le cas échéant.

Date d'accusé de réception par la Préfecture des Hauts-de-Seine : 10/07/2007

ANNEXE 2
AU REGLEMENT DU DISPOSITIF
VOC@TION 92
A REPRODUIRE A LA MAIN

Je soussigné.....

domicilié à

demande à bénéficier du dispositif « [Voc@tion](#) 92 »,

certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements portés au présent dossier,

déclare avoir pris connaissance du règlement de « Voc@tion 92 » ainsi que des annexes jointes et ne bénéficier d'aucune autre aide départementale pour mon projet (sauf aide sociale).

Assure si le projet comporte un stage, qu'il s'agit d'un stage non rémunéré.

Je m'engage, en outre, à fournir tous les documents demandés et avertir immédiatement de tout changement de ma situation.

Toute fausse déclaration entraînera le rejet définitif du dossier ; dans ce cas le Conseil général se réserve la possibilité d'engager des poursuites à l'encontre du déclarant.

Fait à, le

(Signature)

Date d'accusé de réception par la Préfecture des Hauts-de-Seine : 10/07/2007